

CHAPITRE 1

Le droit et ses fonctions dans la société

(Cours complet + synthèse)



Synthèse vidéo :
<https://youtu.be/SAvYHuK42eY>

1. Les fonctions du droit

Parce qu'il assure le respect des **principes généraux d'égalité, de liberté, de solidarité et de laïcité**, le droit est un facteur d'organisation et de pacification de la société.

A. La fonction de « pacification » du droit

Le droit interdit certains comportements afin d'assurer l'**ordre public**, c'est-à-dire le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

En prévoyant l'interdiction et la punition de certains comportements constituant des atteintes aux personnes (violence, homicide involontaire, meurtre...) ou aux biens (destruction, dégradation, vol...), le droit permet de prévenir les infractions. En effet, l'existence de la sanction dissuade la majorité des individus de transgresser les règles, ce qui évite les conflits.

Lorsque les règles sont malgré tout transgressées, le droit organise la sanction afin de punir l'auteur de la violation et, le cas échéant, de réparer le préjudice subi par la victime.

Le droit permet donc de **pacifier** les relations entre les individus en prévenant ou en réglant les conflits.

B. La fonction d'« organisation » du droit

Le droit n'est pas uniquement source d'interdiction et de sanction. Il est aussi un facteur d'**organisation** des rapports entre les personnes vivant en société.

Ainsi, en créant des droits et des obligations, le droit réglemente les rapports sociaux.

Il organise :

- les rapports familiaux : obligation des époux d'entretenir et d'élever leurs enfants, obligation alimentaire au profit d'un ascendant dans le besoin... ;
- les rapports entre employeurs et salariés : égalité salariale (à travail égal, salaire égal), imposition d'un SMIC, règles relatives au licenciement...

Le droit organise toutes sortes de rapports économiques et sociaux, tels que les rapports entre les professionnels et les consommateurs, entre les banques et leurs clients, entre les artistes et le public, entre les concurrents sur un marché, entre les utilisateurs de la voie publique...

La société tout entière est soumise aux règles. Ce système institutionnel dans lequel même la puissance publique est soumise au droit s'appelle un **État de droit**.

2. Les caractères de la règle de droit

A. La règle de droit est obligatoire

La **règle de droit** est **obligatoire** pour tous ceux à qui elle s'applique.

Pour obtenir des individus qu'ils se conforment à la règle de droit, des sanctions sont prévues. Souvent, la simple crainte de la sanction suffit à obtenir le respect de la règle. Parfois, la règle est transgressée et la sanction s'applique.

L'objet de la sanction varie :

- les sanctions pénales visent à punir celui qui a violé la règle de droit et à prévenir les infractions par la menace de la peine (amende, emprisonnement, retrait ou suspension du permis de conduire, travaux d'intérêt général...);
- les sanctions civiles permettent soit de réparer le préjudice découlant du non-respect de la règle (versement de dommages-intérêts, nullité d'un contrat, saisie de biens...), soit de forcer les individus à se conformer à la règle.

C'est son caractère obligatoire qui permet de distinguer la règle de droit des autres règles de vie en société. Ainsi, la **règle de morale** (être charitable, par exemple) n'est pas obligatoire, au sens où son non-respect n'entraîne pas de sanction.

B. La règle de droit est générale

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi « doit être la même pour tous ». La forme d'un certain nombre de règles de droit illustre cette généralité. En effet, la règle de droit est rédigée en termes abstraits : « Tout Français jouira des droits civils » (article 8 du Code civil), « Chacun a droit au respect de sa vie privée » (article 9 du Code civil).

La règle de droit ne s'applique donc pas à telle ou telle personne nommément désignée, mais à toutes les personnes sans distinction ou à une catégorie de personnes déterminée (par exemple, le droit de vote est accordé aux personnes majeures uniquement).

La **généralité de la règle de droit** est une garantie contre les discriminations individuelles.

C. La règle de droit est légitime

La plupart d'entre nous acceptent de se soumettre aux règles de droit parce qu'elles sont élaborées par des représentants du peuple, c'est-à-dire par des institutions **légitimes**.

Ainsi, par exemple, les lois sont discutées et votées par des députés et des sénateurs élus par les citoyens (directement ou indirectement).

Plan de synthèse

